Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_016-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_03_016

Objet : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

LE JEUDI 5 MARS DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal, 14 rue Jules Ferry 29710 PLOZEVET, sous la présidence de Josiane KERLOCH.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michèle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, DUFOUR Marie-Thérèse, FLOCHLAY Loïc, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, LUCAS Philippe, MARLE Jean-Claude, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentée : PEREIRA Sandra (pouvoir à KERLOCH Josiane).

Absente excusée : BERGOUGNOUX Flore.

Absents : DROGUET Cyril, GENTRIC Guénolé, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, PERON Sophie

Secrétaire de séance : KEREZEON Gilles.

Date de convocation et de publication : 20 février 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Franck PICHON, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) détenue par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, s'inscrit dans les orientations du projet de territoire, notamment l'axe 1 relatif à la préservation et à la valorisation de l'environnement et du cadre de vie remarquable du territoire.

Par délibération du 29/09/2022, le conseil communautaire a décidé l'instauration de la taxe Gemapi à compter du 1er janvier 2023.
Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_016-DE

Le produit attendu est réparti par les services fiscaux entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Elle doit être au plus égale au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence Gemapi.
Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Pour l'exercice 2026, un certain nombre de charges peut y être rattaché telles que les charges de personnel des gardes littoraux, la labélisation RAMSAR, la démarche vers un classement RNR, la réalisation d'ouvrage hydraulique sur les ouvrages d'art…

Le projet de budget prévisionnel pour 2026 fait apparaitre les dépenses suivantes :

Charges de personnel : 70 000€
Participations aux organismes de gestion des milieux aquatiques et littoraux : 60 000 €
Subventions aux associations de préservation des milieux : 15 500 €
Acquisitions de matériels : 14 500 €
Divers projets de renaturation et de préservation du milieu : 125 000 €

Soit un total de : 285 000 €

Aussi, il est proposé au conseil communautaire pour financer l'exercice de la compétence Gemapi d'en fixer le produit attendu pour un montant de 265 000 euros

Vu l'article L1530 bis et 1639 A bis du Code général des Impôts ;
Vu l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'examen du rapport en commission des finances élargie au bureau et aux maires du 26 février 2026 ;

Sur proposition de Franck PICHON,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Arrête** pour l'année 2026 le produit global de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 285 000 euros,
- **Charge** la Présidente de notifier cette décision aux service préfectoraux.

Le secrétaire de séance,
KEREZEON Gilles.

La Présidente,
Josiane KERLOCH.